

SOMMAIRE

CONTEXTE

La présente enquête a été menée à l'initiative de la commissaire, après que des renseignements provenant de l'Unité permanente anticorruption au sujet de l'utilisation de l'allocation pour frais de logement versée par l'Assemblée nationale au député de Brome-Missisquoi (ci-après « député ») aient été portés à sa connaissance. L'enquête visait à établir si des manquements avaient été commis à l'article 6 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (ci-après « Code ») pour la période du 8 décembre 2010 au 31 décembre 2011 et aux articles 6, 16, 36 et 41 du Code à partir du 1^{er} janvier 2012.

Le Titre I du Code, relatif aux valeurs et principes éthiques, est entré en vigueur le jour de sa sanction, soit le 8 décembre 2010. Les règles déontologiques applicables à tout député, ce qui comprend les articles 16, 36 et 41, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

LES FAITS

Le député a reçu une allocation pour couvrir ses frais de logement à Québec en vertu de l'article 74 du *Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien* adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale (ci-après « BAN »). Entre le 1^{er} janvier 2012 et le 15 décembre 2015, le montant de l'allocation reçue passe de 1 200 \$ à 1 267 \$.

Le député a loué un appartement sur la rue Aberdeen entre le 1^{er} février 2009 et le 15 mai 2012. L'appartement comprenait 3 chambres à coucher et le montant du loyer s'élevait à 1 435 \$ par mois. La fille du député, son conjoint et leur enfant sont domiciliés à cette adresse, mais ne figurent pas sur le bail et ne paient pas de loyer. Une chambre de ce logement est exclusivement réservée au député.

Le 5 mars 2012, la fille du député et son conjoint achètent un condominium sur l'avenue de Bienville. Le député signe alors un bail avec son gendre pour louer à ce dernier l'entièreté du logement, qui comprend 2 chambres à coucher et dont le loyer s'élève à 1 300 \$. Le bail, qui est effectif le 16 mai 2012, est signé par le député et son gendre et ne mentionne pas le nom de la fille du député. Ce logement ainsi loué demeure le domicile de la fille du député et de son gendre. Au surplus, aucune pièce n'est exclusivement réservée au député qui, lors de ses séjours à Québec, dort dans la chambre de son petit-enfant. Le bail a pris fin le 15 décembre 2015, à la suite de la vente du condominium. À partir de cette dernière date, le député n'a logé qu'à l'hôtel lors de ses déplacements à Québec.

Dans la déclaration des intérêts personnels du député pour les années 2014 et 2015, seul le nom de son gendre apparaît à titre de locateur et le numéro civique du logement n'est pas mentionné.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Avant d'entreprendre l'analyse du droit applicable en fonction des faits, la commissaire dispose d'arguments soulevés relatifs à sa compétence, son impartialité, l'indépendance du député, son droit à une défense pleine et entière ainsi qu'à la confidentialité de l'enquête.

ANALYSE DU DROIT APPLICABLE

Interdiction de favoriser les intérêts (art. 16)

À la lumière de l'article 16 (1°) du Code, il fallait déterminer si, dans l'exercice de sa charge, le député a favorisé les intérêts de sa fille et, d'une manière abusive, ceux de son gendre.

Le Code interdit purement et simplement au député de favoriser les intérêts des membres de sa famille immédiate ou de son enfant non à charge. Néanmoins, il ne s'agit pas d'interpréter le Code de manière à interdire la conciliation du travail et de la famille. En effet, dans le contexte de l'interprétation des dispositions du Code, il est essentiel de faire preuve de mesure et de tenir compte de la réalité des députés, qui sont souvent contraints d'être à l'extérieur du domicile familial. Sous réserve d'autres circonstances, le député qui hébergerait son conjoint ou son enfant à charge à Québec pour poursuivre des études ne se placerait pas en situation de manquement à l'article 16 du Code. De même, le député qui partagerait son logement avec son enfant non à charge, tout en s'assurant de partager les frais proportionnellement à l'occupation du logement, ne contreviendrait pas à l'article 16 du Code.

En l'espèce cependant, la fille et le gendre du député étaient majeurs et autonomes financièrement; ils occupaient un emploi à temps plein depuis plusieurs années. De plus, ces derniers avaient également constitué leur propre cellule familiale, puisqu'ils étaient parents d'un enfant. Cette situation dépasse largement le cadre normal de la conciliation travail-famille.

D'après l'analyse des faits au regard de ce contexte, il est possible de conclure que les intérêts de la fille du député ont d'abord été favorisés lorsqu'elle a été logée gratuitement sur la rue Aberdeen. Ses intérêts ont également été favorisés durant la période où le député louait le logement sur l'avenue de Bienville.

Pour ce qui est du gendre du député, il s'agit d'une « autre personne » au sens de l'article 16 du Code. Il est donc interdit de favoriser ses intérêts d'une manière abusive. L'expression « d'une manière abusive » a été interprétée comme signifiant de manière excessive, injustifiée, déraisonnable, voire illégale. De plus, le lien découlant du fait que le député et son gendre soient parents par alliance est un facteur à considérer dans l'appréciation du caractère abusif d'une façon de favoriser des intérêts.

En l'espèce, en plus de bénéficier de l'hébergement gratuit sur la rue Aberdeen, le gendre du député a reçu, pour le logement situé sur l'avenue de Bienville, un loyer excessif et déraisonnable. De surcroît, le montant de l'hypothèque assumé par le gendre du député était en quasi-totalité couvert par le loyer reçu du député. Dans les circonstances, il est possible de conclure que les intérêts du gendre du député ont donc été favorisés d'une manière abusive.

Pour ces raisons, il est établi que le député a commis un manquement à l'article 16 (1°) du Code.

Utilisation des biens et services de l'État (art. 36)

Au regard de l'article 36 du Code, il fallait déterminer si le député a fait un usage irrégulier des biens et services de l'État.

Dans le contexte de l'article 36, la notion de biens et services de l'État est liée à celle de fonds publics. C'est donc l'allocation destinée à couvrir les frais de logement encourus par les députés lorsqu'ils sont à Québec pour l'exercice de leur charge qui entraîne l'application de l'article 36. Pour constituer un manquement à l'article 36, le député doit faire un usage irrégulier des biens et services de l'État — un usage qui ne soit pas « normal ».

Ainsi, une utilisation des biens et services de l'État qui, comme en l'espèce, favorise des intérêts de façon contraire à l'article 16 du Code ne constitue certainement pas un usage normal de ces biens et services. En l'occurrence, l'allocation était certes utilisée pour l'hébergement du député lorsqu'il était à Québec, mais le député s'en est aussi servi d'abord pour loger son enfant non à charge et son gendre sur la rue Aberdeen, puis pour leur verser une contribution financière significative tandis qu'ils logeaient sur l'avenue de Bienville.

Pour ces raisons, la commissaire conclut que le député a commis un manquement à l'article 36 du Code.

Actes dérogatoires (art. 41)

À la lumière de l'article 41, il fallait déterminer si le député avait trompé ou tenté de tromper le commissaire dans l'exercice de ses fonctions en ne lui révélant pas que le locateur du logement qu'il louait sur l'avenue de Bienville était son gendre, que sa fille en était également propriétaire, et en donnant des renseignements incomplets dans sa déclaration d'intérêts au sujet de ce logement pour les années 2014 et 2015.

Pour conclure à un manquement, il faut être en présence d'une preuve qui soit prépondérante et convaincante, preuve qu'il n'est pas possible d'apprécier totalement sur ce volet de l'enquête. En effet, la commissaire ne dispose pas d'une preuve suffisamment détaillée quant aux échanges qui ont eu lieu entre le commissaire Saint-Laurent et le député.

Pour ces raisons, et dans ce contexte particulier, il n'est pas possible de conclure que le député a tenté de tromper le commissaire, au sens de l'article 41 (3°) du Code.

Valeurs de l'Assemblée nationale (art. 6)

Les agissements du député identifiés ci-haut, liés à l'utilisation de son allocation pour frais de logement, sont jugés contraires aux valeurs de l'Assemblée nationale et aux principes éthiques du Code. En l'espèce, il a utilisé son allocation pour frais de logement provenant de fonds publics pour loger son enfant non à charge et son gendre puis pour leur verser un loyer pendant plusieurs années. En outre, pour ce qui est du logement situé sur l'avenue de Bienville, les informations obtenues dans le cadre de la présente enquête révèlent que le bail, sur la base duquel une allocation pour frais de logement a été attribuée au député, ne

correspondait pas à la réalité. De surcroît, il n'a jamais signalé cette situation au commissaire, notamment par le biais de sa déclaration des intérêts personnels. Dans les circonstances, le député n'a pas fait preuve de droiture, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité, de justice et de rigueur.

La commissaire en conclut donc que la conduite du député n'était pas conforme aux valeurs de l'Assemblée nationale énoncées à l'article 6 du Code.

CONCLUSION

La commissaire conclut que le député a commis un manquement aux articles 16 et 36 du Code, ainsi qu'à l'article 6 du Code. Le député n'a toutefois pas commis de manquement à l'article 41 du Code.

RECOMMANDATION AU SUJET D'UNE SANCTION

Compte tenu des manquements identifiés, et considérant l'étendue de la période durant laquelle les manquements ont perduré, la commissaire en conclut qu'une sanction devrait être imposée au député. Ses agissements relativement à l'utilisation de son allocation pour frais de logement n'étaient pas de nature à susciter la confiance de la population envers les députés et l'Assemblée nationale, considérant de surcroît qu'il s'agit de fonds publics.

En l'espèce, puisque les manquements du député impliquent une utilisation inadéquate des fonds publics, il est à propos que la sanction reflète l'utilisation irrégulière de ces fonds et le « trop-versé » qui en a découlé.

Dans les circonstances, la commissaire recommande d'imposer au député une pénalité en vertu du paragraphe 2° de l'article 99 du Code. Le montant de cette pénalité correspond à la différence entre l'allocation reçue et la valeur locative établie par le Service de l'évaluation de la Ville de Québec pour la chambre occupée par le député dans chacun des logements, pour les périodes pour lesquelles des manquements au Code ont été constatés.

À ce montant, un montant de 250 \$ par mois est déduit pour tenir compte des frais que le député aurait pu réclamer, advenant le cas où le montant du loyer qu'il payait n'aurait pas atteint le montant maximal d'allocation auquel il avait droit. Ce montant de 250 \$ n'inclut pas le coût de l'électricité et du service téléphonique, qui sont déjà considérés dans l'évaluation de la valeur locative.

En fonction de ce qui précède, la pénalité recommandée est au montant de 24 443,63 \$.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Une révision des règles du BAN en matière d'allocations qui tient compte du Code doit être envisagée, de telle sorte qu'il n'y ait pas de disparité entre ces deux textes. À l'aube d'une nouvelle législature, le moment semble idéal pour entreprendre une telle révision. À cet effet, la commissaire offre son entière collaboration aux membres du BAN.

Il est également utile de rappeler aux membres de l'Assemblée nationale qu'ils doivent faire preuve de transparence auprès du Commissaire à l'éthique et à la déontologie quant à

l'utilisation des allocations qu'ils reçoivent, et qu'il demeure toujours plus prudent de soumettre une demande d'avis quant à leur situation.

Par ailleurs, il est à noter que selon l'article 107 du Code, « [t]oute somme perçue en vertu du [Code] est versée au fonds consolidé du revenu ». Selon la commissaire, il faudrait envisager de modifier cette disposition de façon à ce que dans les cas où, comme en l'espèce, les sommes proviennent de l'Assemblée nationale, elles puissent y retourner également, compte tenu de la séparation des pouvoirs.